

The Permanent Mission
of the Kingdom of Morocco
to the United Nations
New York



البعثة الدائمة للمملكة المغربية
لدى الأمم المتحدة
نيويورك

NV/ISA / 719/2019

The Permanent Mission of the Kingdom of Morocco to the United Nations presents its compliments to the Secretariat of the International Seabed Authority (ISA), and referring to the latter's note No. ISA/OLA/2019/245 dated 9 August 2019, has the honour to transmit herewith Morocco's comments on the draft regulations referred to in the aforementioned note Verbale.

The Permanent Mission of the Kingdom of Morocco to the United Nations avails itself of this opportunity to renew to the Secretariat of the International Seabed Authority the assurances of its highest consideration.



New York, 25 October 2019

International Seabed Authority Secretariat
Kingston, Jamaica

MATIERES	COMMENTAIRES
<p><u>Préambule & Partie I:</u></p> <p>Introduction.</p>	<p>Le préambule ne prend pas en compte la santé globale des océans et le rôle que les fonds marins et les ressources associées jouent dans les équilibres écologiques, terrestres et dans la régulation du climat.</p> <p>A compléter par faire référence à:</p> <ul style="list-style-type: none"> -La partie XII de la CNUDM pour la protection et la conservation de l'environnement marin; -La Convention des Nations Unies sur le stock de poissons.
<p><u>Article 2 :</u></p> <p>Politiques et principes fondamentaux.</p>	<p>Besoin de clarifier les termes et notions de :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Effets nocifs ; -Approche par écosystème; -Pollueur/payeur.
<p><u>Partie II:</u></p> <p>Demandes d'approbation de plans de travail revêtant la forme de contrats.</p>	<ul style="list-style-type: none"> -Injecter plus de transparence dans le processus d'admission des candidatures; -Exiger des candidats, des capacités techniques leur permettant de se conformer aux exigences environnementales; -Exiger la capacité économique de l'opérateur.
<p><u>Article 10:</u></p> <p>Examen préliminaire de la demande par le Secrétaire général.</p>	<ul style="list-style-type: none"> -Soumettre l'examen préliminaire des demandes des candidatures à une décision collégiale.
<p><u>Article 11 :</u></p> <p>Affichage et examen des plans relatifs à l'environnement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> -Inclure des experts indépendants pour conseiller les Commissions pour plus d'impartialité et de transparence ; -Appel à une stratégie de lutte contre les conflits d'intérêts.
<p><u>Article 12:</u></p> <p>Dispositions générales Examen des demandes par la Commission</p>	<ul style="list-style-type: none"> -Le bénéfice de l'humanité résultant des plans de travail ne doit pas seulement être pris en compte mais observé et respecté.

<p>Partie III Droits et obligations des contractants. Article 18 : Droits et exclusivité découlant du contrat d'exploitation</p>	<p>-Préciser que la recherche scientifique marine n'est pas limitée par des droits exclusifs qu'il convient de remplacer par droits préférentiels ;</p> <p>-Séparer l'exploration de l'exploitation en soulignant l'importance de l'exploration en tant que condition préalable à la passation d'un contrat d'exploitation.</p>
<p>Article 20 : Durée des contrats d'exploitation</p>	<p>-Envisager de réduire la durée initiale de 30 ans pour les contrats d'exploitation.</p>
<p>Partie IV: Protection et préservation du milieu marin Article 44 : Obligations générales</p>	<p>-La transparence et la responsabilité doivent être la base en matière d'évaluation et de gestion de risques;</p> <p>-Les obligations de l'Autorité, de l'État parrain et du Contractant doivent être définies et différenciées;</p> <p>-Besoin d'élaboration de lignes directrices sur la notion de dommages graves.</p>
<p>Article 45 : Développement de normes environnementales</p>	<p>-Nécessité pour l'Autorité d'élaborer des normes juridiquement contraignantes pour une meilleure surveillance et évaluation des risques.</p>
<p>Article 46 : Système de management environnemental</p>	<p>-Nécessité d'élaboration de directives à l'intention des entrepreneurs.</p> <p>-Clarification des concepts distincts de systèmes de management de l'environnement.</p>
<p>Article 47 : Notice d'impact sur l'environnement</p>	<p>-Veiller à ce que les déclarations d'impact sur l'environnement correspondent aux REMP existants.</p>
<p>Article 49: Lutte contre la pollution</p>	<p>-Se référer à la convention de Londres et à son protocole de 1996.</p>